MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 6 août 1998 approuvant les modifications apportées à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR: MESP9823165A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du secrétaire d'Etat à la santé et du secrétaire d'Etat au budget en date du 6 août 1998, les modifications apportées à la convention constitutive du groupement d'intérêt public chargé d'un service national d'accueil téléphonique pour l'information et la prévention en matière de drogues et de toxicomanies sont les suivantes:

« CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Le Comité national de liaison des associations de prévention spécialisée, 562, avenue du Grand-Ariétaz, 73000 Chambéry, devient membre du GIP, en remplacement de l'Association de gestion de la fondation Toxicomanie et prévention jeunesse, dissoute le 20 novembre 1995.

Article 1er de la convention constitutive

La dénomination du groupement est: "Drogues Info Service". L'objet du groupement figurant à l'article 2 est inchangé.

Article 21 de la convention constitutive

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ou son représentant assure les fonctions du commissaire du Gouvernement auprès du groupement.

(La fin de l'article 21 est inchangée.) »

Arrêté du 16 septembre 1998 fixant la répartition pour 1998 entre les différents régimes d'assurance maladie du produit de la contribution prévue à l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale

NOR: MESS9823019A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 138-8; Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 30 juillet

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 juillet 1998,

Arrêtent:

Art. 1°. - Le produit de la contribution prévue à l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale et encaissé au cours de l'exercice 1998 est réparti entre les différents régimes d'assurance maladie dans les proportions suivantes:

Régime général d'assurance maladie des travailleurs salariés : 86.049 % ;

Assurance maladie des exploitants agricoles: 6,361 %; Assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles: 4,521 %;

Assurance maladie des salariés agricoles: 3,069 %.

Art. 2. – Dans l'attente de la publication de l'arrêté afférent à l'exercice 1999, les versements sont provisoirement calculés sur la base des taux fixés dans le dernier arrêté publié. La régularisation s'effectue dès la parution de l'arrêté de l'année en cause.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1998.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale:
Le sous-directeur du financement
et de la gestion de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur du budget :

> Le sous-directeur, C. Lantieri

> > Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
> > Pour le ministre et par délégation:
> >
> > Le directeur des exploitations,
> > de la politique sociale et de l'emploi,
> > C. DUBREUIL

Arrêté du 30 septembre 1998 relatif au budget du Centre d'études de l'emploi pour l'exercice 1998 et portant approbation du compte financier de l'exercice 1997

NOR: MESW9811013A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du secrétaire d'Etat au budget en date du 30 septembre 1998, les prévisions de recettes du budget du Centre d'études de l'emploi pour l'exercice 1998 sont majorées de la somme de 5 391 034.34 F, répartie par comptes et par chapitres.

Les crédits ouverts au budget du Centre d'études de l'emploi pour l'exercice 1998 sont majorés d'une somme de 5 391 034,34 F, répartie par comptes et par chapitres (décision modificative n° 1).

Le compte financier du Centre d'études de l'emploi pour l'exercice 1997 est approuvé.